



**BRIE DES RIVIÈRES  
ET CHÂTEAUX**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 077-200070779-20221215-302022ADMIN-AR



**N°30\_2022 ADMIN**

## **Décision du Président**

### **Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire**

**Objet :** Convention de mise à disposition des communes du territoire de la CCBRC du service DéclaLoc pour les hébergements touristiques

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la compétence tourisme dévolue à la CCBRC,

**Vu** les articles L324-1 à L324-5 du Code du Tourisme relatifs à l'obligation des hébergeurs de déclaration auprès des communes des meublés de tourisme et chambres d'hôtes,

**Vu** la délibération n° 2022\_74 relative à l'instauration de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** qu'il incombe à chaque commune d'organiser la mise à disposition de la version en vigueur des formulaires cerfa, de traiter les déclarations reçues en mairie, d'envoyer le récépissé aux demandeurs et de traiter l'enregistrement de ces déclarations,

**Considérant** que pour la mise en place de la taxe de séjour intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la CCBRC a adhéré au service DéclaLoc de la société Nouveaux Territoires et qu'elle souhaite mettre ce nouveau téléservice de déclaration préalable, gracieusement, à disposition des communes,

**Considérant** que ce téléservice, accessible 24/24 et 7/7, permettra aux usagers de procéder à leur déclaration d'activité en ligne et de recevoir automatiquement un récépissé de déclaration,

**Considérant** que chaque commune et la CCBRC pourront accéder à la liste actualisée des hébergements et seront informées à chaque déclaration.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De signer une Convention de mise à disposition du service DéclaLoc pour les hébergements touristiques, entre chacune des 31 communes du territoire et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (jointe en annexe).

### **Article 2 :**

La présente décision :

- o sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- o sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- o peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- o peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé

Fait au Châtelet-en-Brie,  
Le 15 décembre 2022

Le Président,  
Christian POTEAU

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022



ID : 077-200070779-20221215-302022ADMIN-AR





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DECLALOC POUR LES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

**Il est décidé de passer une convention ENTRE :**

**La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,**  
représentée par Christian POTEAU en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des  
présentes,  
ci-après désignée « la CCBRC », d'une part,

ET

**La Commune de XXXXXXX,**  
représenté par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des  
présentes,  
ci-après désignée « la Commune », d'autre part.

La CCBRC et la Commune étant dénommées ensemble « les Parties ».

### PREAMBULE

La CCBRC, dans le cadre de sa compétence tourisme et de l'instauration de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, propose aux communes volontaires du territoire la mise à disposition gracieuse de l'outil DéclaLoc.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage, de loisir ou professionnelle, a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ➔ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé, (Art L324-1-1 du code du tourisme), grâce au Cerfa N°14004\*04.
- ➔ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (Art L324-4 du code du tourisme), grâce au Cerfa N°13566\*03.

- Deux textes récents régissent également la location des meublés intermédiaires de ce type de service :
- La loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16).
  - La loi N°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application N°2017-678 du 28 avril 2017.
- Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :
- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
  - La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est assujéti.

À la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires d'hébergements touristiques (meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes, hébergements chez l'habitant...) de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CCBRC a adhéré au service DéclaLoc de la société Nouveaux Territoires.

- Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires Cerfa dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi N°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, la CCBRC met gracieusement ce service à la disposition des communes de son territoire.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La CCBRC met gracieusement à disposition de l'ensemble des communes volontaires du territoire de la CCBRC un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La CCBRC a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DéclaLoc permettant d'obtenir en ligne :

- Le Cerfa de déclaration des meublés de tourisme
- Le Cerfa de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DéclaLoc.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 2.1. La CCBRC s'engage à :

- Sensibiliser et informer les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Commune, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Fournir gratuitement, à sa demande, à la Commune un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques.
- Mettre à disposition de la Commune, à titre gratuit, l'outil DéclaLoc, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des Cerfa de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie.
- Transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DéclaLoc l'ensemble des données collectées sur son périmètre.

### 2.2. La Commune s'engage à :

- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations, Cerfa, au service taxe de séjour compétent sur le territoire de la CCBRC.
- Autoriser la CCBRC à l'accès aux informations collectées sur son périmètre par ses communes au travers de l'outil DéclaLoc à des fins statistiques ou de sensibilisation au classement (ou toute action entrant dans le cadre de ses compétences).
- Participer, selon ses possibilités, aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par la CCBRC pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- Communiquer sur l'ouverture du service DéclaLoc auprès des hébergeurs et porteurs de projets d'hébergements touristiques de son périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la CCBRC de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

## ARTICLE 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

**3.1.** La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux – ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

**3.2.** La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de réglementation, en cas de fin de contrat entre la CCBRC et l'entreprise Nouveaux Territoires, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.



## ARTICLE 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent, à savoir, le Tribunal Administratif de Melun.

## ARTICLE 5 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait à :

Le :

Pour la **Communauté de Communes Brie  
des Rivières et Châteaux**,  
Christian POTEAU  
Président

Pour la **Commune XXX**  
XXXX  
Maire